



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
concernant la cessation d'activité de la société STEVENIN-NOLLEVAUX
dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Hautes-Rivières (08800)
Site de Linchamps (parcelles cadastrées n° 310 feuille 000 B01)**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu:

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'article 4 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement (à l'exception des articles 44 et 45), pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles R 515-24 à R 515-31,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 janvier 1991 autorisant la société STEVENIN-NOLLEVAUX à exploiter son établissement de galvanisation sur le territoire de la commune de Linchamps - Hautes-Rivières (08800) ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la cessation d'activité du 1^{er} juin 2011 ;
- le mémoire de cessation d'activité du 30 novembre 2011 ;
- la visite d'inspection du 24 mai 2012 ;
- le courrier de l'exploitant du 1^{er} juin 2012 définissant un usage industriel pour le site ;
- le rapport référencé SAI-PaS/JoR-n° 12/0418 du 13 juin 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection ;
- l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2012 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 septembre 2012 demandant à l'exploitant de compléter son dossier de demande de cessation d'activité ;
- le diagnostic des sols du site de Linchamps reçu le 16 octobre 2012 par l'unité territoriale des Ardennes ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 décembre 2012 ;
- l'avis de la direction départementale des territoires du 14 janvier 2013 ;
- l'avis du service interministériel de défense et protection civiles du 15 février 2013 ;

- l'avis du propriétaire du terrain du 4 janvier 2013 ;
- les consultations du maire des Hautes Rivières des 26 décembre 2012 et 12 février 2013 ;
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques rendu dans sa séance du 5 mars 2013 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 8 mars 2013 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'observations émises par l'exploitant.

Considérant :

- que l'exploitant a notifié une cessation d'activité de la société - Site de Linchamps ;
- que les activités exercées par la société STEVENIN-NOLLEVAUX ont été à l'origine de certaines pollutions des sols et peuvent constituer un risque pour la santé humaine et l'environnement ;
- qu'un diagnostic des sols du site de la Rayère à Linchamps a été transmis à l'inspection des installations classées ;
- que des pollutions sont toujours présentes sur le site malgré des travaux de réhabilitation ;
- qu'un suivi des eaux doit être réalisé ;
- que l'état de la parcelle de l'ancien établissement n'est pas compatible avec certains usages ;
- qu'il est nécessaire de conserver la mémoire des pollutions encore présentes ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardennes,

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur la parcelle n° 310 feuille 000 B01 de la commune des Hautes-Rivières.

ARTICLE 2 : NATURE DES SERVITUDES INSTITUÉES

Article 2.1 : Fouilles et excavation des terres des zones mentionnées à l'article 1

La réalisation de trous, excavations, fondations, défonçage et tous travaux sur les parcelles mentionnées dans l'article 1 fera l'objet d'une analyse préalable avant le début des travaux, indiquant notamment les mesures de précaution et de protection pour les travailleurs.

Avant toute excavation de terre, des prélèvements de terre seront réalisés. L'ensemble des justificatifs indiquant notamment la filière d'élimination de ces terres et notamment le rapport de fin de travaux devront être transmis à monsieur le préfet des Ardennes et à l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : Intégrité de la dalle en béton

Le propriétaire de la parcelle mentionnée dans l'article 1 devra maintenir l'existence et l'intégrité de la dalle en béton se trouvant dans les bâtiments actuels.

Le propriétaire de la parcelle mentionnée dans l'article 1 devra avertir l'inspection des installations classées avant tous travaux de démolition, agrandissement, réduction de la taille des bâtiments se trouvant sur la parcelle mentionnée dans l'article 1.

Article 2.3 : Activités autorisées sur les terres des zones mentionnées à l'article 1

Il est interdit de réaliser des activités autres qu'industrielles sur le site. Par ailleurs, la réalisation d'un potager est interdite.

Enfin, l'accès aux bâtiments industriels est interdit à toutes personnes non habilitées.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté.

Si le Préfet estime, après avoir consulté l'inspection des installations classées, que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Article 4.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune des Hautes Rivières concernée par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois minimum en mairie des Hautes Rivières, concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée, est envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie mentionnée précédemment.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire ainsi qu'à l'exploitant.

Article 4.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux, diffusés dans tout le département, afin que l'information des tiers soit complète.

ARTICLE 5 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515.11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'art. R. 514-3-1. et sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative de Chalons en Champagne:

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement susvisé.


ARTICLE 8 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société Stevenin-Nolleaux par courrier et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Hautes Rivières.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Charleville-Mézières, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Éléonore Lacroix